



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des procédures
environnementales**

Saint-Denis, le 12 janvier 2023

**Arrêté N°2023- 112 /SG/SCOPP
modifiant l'arrêté n°2018-302/SG/DRECV du 20 février 2018
portant obligation faite à la communauté d'agglomération CIREST de mettre en conformité
le système de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur la
commune de la Plaine des Palmistes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1A, L. 1324-1B, L. 1324-1 à L. 1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-63 et R. 1324-1 à R. 1324-6 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion - Mme PAM (RéGINE) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2 ; R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°905/SG/DICV/3 du 19 avril 1996 relatif aux captages des eaux des Bras d'Annette ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-302/SG/DRECV du 20 février 2018 modifié par arrêté préfectoral n°2022-685 du 14 avril 2022 portant obligation faite à la commune de la Plaine des Palmistes de mettre en conformité son système d'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau 1^{er} village ;
- VU** l'arrêté N°2022-1316/SG/SCOPP/ BCPE du 15 juillet 2022 portant autorisation de l'usine de potabilisation « Bras des Calumets » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, située sur la commune de La Plaine des Palmistes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

- VU** les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de la Plaine des Palmistes à partir des captages Bras d'Annette, Bras noir, Bras Bayonne, Cresson et Bras Magasin, dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;
- VU** les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la CIREST, lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;
- VU** le courrier N°CP/JM/JLF/CV/2022-2269 du président de la CIREST en date du 9 décembre 2022 demandant la prorogation de l'arrêté ;

CONSIDERANT que la compétence eau et assainissement sur la commune de Saint-André est assurée par la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) ;

CONSIDERANT que les ressources superficielles exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions de surface et que les traitements actuellement mis en œuvre ne permettent pas de garantir une sécurité sanitaire suffisante de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute avant mise en distribution ;

CONSIDERANT que la CIREST a apporté des éléments justifiant les délais de retard de livraison de l'usine Bras des Calumets (période d'étiage sévère) et propose une date de mise en distribution de l'usine au premier trimestre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 – MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME DE DISTRIBUTION D'EAU

Les eaux prélevées à partir des captages Bras d'Annette, Bras Noir, Bras Magasin, Bras Bayonne et Cresson avant distribution et alimentant les réseaux 1^{er} village et 2^{ème} village doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée, et intégrant la gestion du risque parasitaire. Aussi, l'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine sera subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection.

La désinfection est réalisée par injection continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

Cette filière est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation de l'eau en tête de station.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art. Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le président de la communauté intercommunale Réunion Est est mis en demeure de :

- *mettre en service l'usine de potabilisation « Bras de Calumets » avec un traitement adapté à la qualité des eaux brutes avant le 30 juin 2023. »*

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 – INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Le président de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) est mis en demeure d'engager les démarches de régularisation et d'instauration des périmètres de protection des captages Bras Noir (BSS 12292X0003), Bras Magasin (BSS 12276X0012), Bras Bayonne (BSS 12292X0004 et BSS 12292X0037) et Cresson (BSS 12276X0001).

La demande de nomination d'un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection autour des prises d'eau, sur la base d'un rapport préalable actualisé, doit être adressée avant le 31 décembre 2023.

En cas d'avis favorables des hydrogéologues agréés pour la protection des captages, le président est tenu de déposer en préfecture, dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'établissement des avis, un ou des dossier(s) d'enquête publique préalable(s) à la déclaration d'utilité publique. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-302 du 20 février 2018 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 : POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du président de la communauté intercommunale Réunion Est, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

ARTICLE 4: DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion.


Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le président de la CIREST et le directeur général de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM